

## Notice

### Encouragement des activités culturelles du canton de Berne : bibliothèques scolaires et bibliothèques communales

---

#### Introduction

L'Office de la culture soutient et encourage les bibliothèques publiques du canton de Berne dans le cadre de la loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) et de l'ordonnance afférente (OEAC). Les bibliothèques scolaires, communales et régionales ont pour mission de fournir aux habitants et habitantes du canton de Berne des prestations de base en matière d'information et d'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elles les aident également à utiliser les nouvelles technologies et les médias pour obtenir les informations désirées. Les bibliothèques se présentent comme des lieux de vie, d'interaction sociale et d'intégration et elles encouragent à la lecture.

#### Mesures d'encouragement

Le canton soutient les acteurs et les actrices culturels ainsi que les institutions et les organisations culturelles au moyen de subventions et par d'autres mesures appropriées (art. 4, al. 1 LEAC). Le soutien apporté prend principalement la forme des subventions et mesures suivantes (art. 12, 28 et 30 LEAC) :

- 1) **Subventions de projets**
- 2) **Subventions d'exploitation**
- 3) **Autres mesures**

#### 1. Subventions de projets (subventions extraordinaires)

Les bibliothèques communales, les bibliothèques mixtes scolaires et communales et les bibliothèques scolaires des degrés primaire et secondaire I peuvent déposer une demande de subvention de projet auprès de l'Office de la culture. La commission des bibliothèques conseille l'office lors de la définition des conditions à remplir par les bibliothèques pour bénéficier d'un soutien (art. 27, al. 2, lit. a OEAC). Elle émet des recommandations en se basant avant tout sur les directives de la Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique (CLP).

La demande doit être transmise à la déléguée aux bibliothèques, qui la traite avant de la soumettre à l'avis de la commission des bibliothèques. Cette dernière examine la demande et émet une recommandation à l'intention du service compétent, lequel décide de manière définitive de l'octroi de la subvention. En règle générale, le canton subventionne les bibliothèques à hauteur de 50 pour cent au maximum du besoin de financement avéré. La loi ne confère aucun droit à des subventions ou à d'autres mesures de la part du canton (art. 8 LEAC).

#### Conditions :

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention de projet (subvention extraordinaire), une bibliothèque doit remplir les conditions suivantes :

- L'organe responsable de la bibliothèque est politiquement et confessionnellement neutre (art. 5, al. 1 OEAC).
- La bibliothèque fait preuve de professionnalisme (art. 7, al. 3, lit. c LEAC).
- Le besoin de financement de la bibliothèque est avéré et celle-ci fournit une contribution personnelle raisonnable (art. 13 LEAC).
- La demande de subvention est déposée en temps utile et le dossier de demande fourni est complet (art. 15, al. 2 OEAC).
- La bibliothèque participe régulièrement aux enquêtes statistiques et a rempli le questionnaire de la dernière enquête.
- Le canton ne subventionne les bibliothèques d'écoles privées que si l'école est elle-même subventionnée par le canton (art. 5, al. 2 OEAC).

## Projets subventionnés

Des subventions peuvent être octroyées aux bibliothèques pour financer les projets suivants :

- 1) Constitution ou renouvellement du fonds de documents en cas de création ou de transformation d'une bibliothèque
- 2) Informatisation
- 3) Projet qui pourra servir de modèle
- 4) Projet d'importance régionale ou cantonale
- 5) Organisation de lectures publiques dans les bibliothèques

### Conditions et délais

Les conditions et délais dépendent du type de subvention. Les paragraphes suivants décrivent les modalités selon le type de demande.

#### 1.1. Subvention pour constituer ou renouveler le fonds de documents en cas de création ou de transformation d'une bibliothèque

**Conditions :** une demande de subvention peut être déposée en cas de transformation d'une bibliothèque existante ou de création d'une nouvelle bibliothèque. Le montant sera consacré à l'acquisition ou au renouvellement du fonds de documents.

**Délai :** la demande doit être déposée au plus tard **un mois après** l'établissement du décompte de construction.

**Montant octroyé :** le calcul de la subvention tient notamment compte des frais de construction ou de transformation, de la taille de la bibliothèque, du nombre d'habitants ou d'élèves et de la taille du fonds de documents.

#### Pièces à fournir :

- Formulaire de demande comportant la signature du ou de la responsable de la bibliothèque et de l'organe responsable de la bibliothèque
- Schéma des installations
- Budget détaillé et plan de financement
- Copie des factures et du décompte de construction
- Brève description du projet
- Bulletin de versement

**Étapes suivantes :** après le dépôt de la demande, une représentation de la commission des bibliothèques se rend sur place, accompagnée de la déléguée aux bibliothèques. Cette dernière dresse un compte-rendu de la visite et le transmet à la commission des bibliothèques, qui l'examine au cours de sa prochaine séance puis formule à l'intention de la Direction de l'instruction publique (INS) une recommandation quant à l'octroi de la subvention.

#### 1.2. Subventions pour l'informatisation d'une bibliothèque

**Conditions :** la première informatisation d'une bibliothèque peut faire l'objet d'un subventionnement. Deux ordinateurs sont comptés dans l'informatisation : un ordinateur pour l'administration de la bibliothèque et un ordinateur permettant au public d'accéder à l'OPAC.

**Montant octroyé :** la subvention couvre au maximum 15 pour cent des coûts de base pour l'équipement matériel et logiciel. Les coûts liés à l'installation et à la construction, aux consommables (étiquettes, cartes de bibliothèque, etc.), à la saisie et/ou au transfert de données, au développement futur de l'infrastructure et à son exploitation ne sont pas pris en compte.

**Délai :** la demande doit parvenir à la déléguée aux bibliothèques **au plus tard deux mois avant** la mise en service du logiciel de bibliothèque.

#### Pièces à fournir :

- Formulaire de demande comportant la signature du ou de la responsable de la bibliothèque et de l'organe responsable de la bibliothèque

- Brève description du projet
- Copies des factures
- Bulletin de versement

### 1.3. Subventions pour un projet qui pourra servir de modèle

**Conditions** : le projet a valeur de modèle pour d'autres bibliothèques. Il revêt une utilité directe pour le public.

**Montant octroyé** : le soutien financier du canton de Berne correspond au maximum à un tiers de la somme totale prévue pour le projet, à concurrence de 20 000 francs. La commission donne un avis en fonction des moyens financiers à disposition. Le montant de la subvention est calculé sur la base du contrôle du décompte. Le versement est effectué dès la confirmation écrite de la mise en œuvre du projet. Si le montant octroyé est au moins égal à 5000 francs, la subvention cantonale est versée en deux fois : la première moitié après réception du document attestant de la mise en œuvre du projet et la seconde après réception du décompte final et du rapport final du projet.

**Délai** : La demande doit être déposée **au plus tard deux mois avant** la date de lancement du projet.

#### Pièces à fournir :

- Formulaire de demande comportant la signature du ou de la responsable de la bibliothèque et de l'organe responsable de la bibliothèque
- Description et documentation du projet
- Calendrier de mise en œuvre
- Budget détaillé
- Plan financier détaillé
- Bulletin de versement

### 1.4. Projet d'importance régionale ou cantonale

**Conditions** : le projet concerne plusieurs bibliothèques et/ou institutions et dépasse les frontières d'une seule commune. Il contribue directement à la mise en œuvre de la Stratégie des bibliothèques régionales. Il revêt en outre une utilité directe ou indirecte pour le public.

**Montant octroyé** : le soutien financier du canton de Berne correspond au maximum à un tiers de la somme totale prévue pour le projet, à concurrence de 20 000 francs. La commission donne un avis en fonction des moyens financiers à disposition. Le montant de la subvention est calculé sur la base du contrôle du décompte. Le versement est effectué dès la confirmation écrite de la mise en œuvre du projet. Si le montant octroyé est au moins égal à 5000 francs, la subvention cantonale est versée en deux fois : la première moitié après réception du document attestant de la mise en œuvre du projet et la seconde après réception du décompte final et du rapport final du projet.

**Délai** : la demande doit être déposée **au plus tard deux mois avant** la date de lancement du projet.

#### Pièces à fournir :

- Formulaire de demande comportant la signature du ou de la responsable de la bibliothèque et de l'organe responsable de la bibliothèque
- Description et documentation du projet
- Calendrier de mise en œuvre
- Budget détaillé
- Plan financier détaillé
- Bulletin de versement

### 1.5. Subvention pour l'organisation de lectures publiques

**Conditions** : une lecture publique peut faire l'objet d'un subventionnement si l'auteur-e exerce son activité d'écriture à titre principal et lit ses propres travaux littéraires. La manifestation doit être accessible au public et avoir pour objet premier la promotion de la littérature.

**Montant octroyé** : le canton prend en charge jusqu'à 50 pour cent des honoraires de l'auteur-e, à concurrence de 300 francs par lecture. Le crédit consacré à l'encouragement des lectures dans les bibliothèques est limité. Par conséquent, s'il est insuffisant pour satisfaire à toutes les demandes, les

lectures d'auteur-e-s ayant un lien avec Berne seront privilégiées. Les coûts non pris en charge par le canton et les autres coûts liés à la lecture doivent être couverts par les propres moyens et recettes de la bibliothèque.

**Délai** : les demandes sont à déposer une fois par an pour toutes les lectures organisées au cours de l'année à venir. La demande annuelle doit parvenir à la personne déléguée aux bibliothèques au moins deux mois avant la tenue de la première lecture. Les lectures passées ne peuvent faire l'objet d'un subventionnement.

**Pièces à fournir :**

- Formulaire de demande comportant la signature du ou de la responsable de la bibliothèque et de l'organe responsable de la bibliothèque
- Programme des lectures pour l'année à venir (dates et noms des auteur-e-s si connus)
- Budget détaillé
- Plan de financement détaillé
- Bulletin de versement
- Copies des quittances des honoraires

**Remarque** : pour les lectures proposées dans les écoles du canton de Berne, d'autres possibilités de subventionnement existent.

## 2. Subventions d'exploitation pour les bibliothèques régionales et les bibliothèques ambulantes

Conformément à la législation, le canton et les communes d'une région soutiennent conjointement les institutions culturelles d'importance au moins régionale au moyen de subventions d'exploitation annuelles (art. 8 LEAC).

Dans le cas des bibliothèques reconnues en tant qu'institutions culturelles d'importance régionale, le canton assume 20 pour cent des coûts (art. 19, al. 2, lit. a LEAC). Les institutions d'importance régionale sont listées en annexe à l'OEAC. La LEAC révisée fixe l'échéance du délai transitoire au 1<sup>er</sup> juillet 2017. A cette date, des contrats de prestations devront avoir été conclus avec l'ensemble des bibliothèques régionales.

Le canton finance les prestations que les bibliothèques régionales fournissent aux bibliothèques scolaires ou communales et à la population régionale. Les prestations qu'une bibliothèque régionale fournit à sa région sont énoncées dans un contrat de prestations.

Les bibliothèques régionales doivent transmettre chaque année à la personne déléguée aux bibliothèques leurs documents comptables à jour (rapport annuel, budget pour l'année en cours, facture pour l'année précédente). De plus, un controlling annuel est organisé par la commune-siège et l'Office de la culture.

Des subventions peuvent aussi être allouées aux bibliothèques ambulantes (Bibliobus) dans le cadre de projets intercantonaux.

## 3. Autres mesures

Le canton prévoit d'autres mesures d'encouragement de la culture (art. 30 LEAC). Dans le cas des bibliothèques, cela concerne les domaines suivants :

- **Offres de formation continue**
- **Informations**
- **Conseil**
- **Distinctions**

### 3.1. Formation continue

Le canton de Berne propose des cours de base et de perfectionnement au personnel des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales. Les cours de base sont gratuits pour le personnel des bibliothèques du canton de Berne. Le canton peut prendre en charge tout ou partie des coûts liés aux cours de perfectionnement (art. 6 OEAC).

Dans la partie francophone du canton, le cours de base était proposé à Lausanne par le Comité romand de la CLP. Il a été organisé pour la dernière fois en 2014.

En ce qui concerne la partie germanophone du canton, l'Institut für Weiterbildung (institut de formation continue) de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) propose au personnel des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales, en collaboration avec la commission des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales du canton de Berne, des formations initiales et continues adaptées aux besoins de ces bibliothèques. Les cours sont reconnus par la Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique (CLP). De plus amples informations sur l'offre de formation continue et sur la procédure d'inscription sont disponibles sur le site Internet de la PHBern (<http://www.phbern.ch/>) et à l'adresse [www.biblioBE.ch](http://www.biblioBE.ch).

L'offre de formation continue est réservée aux membres des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales du canton de Berne.

### 3.2. Informations

Le canton soutient les bibliothèques également en leur fournissant régulièrement des informations importantes relatives aux bibliothèques (art. 27, al. 2, lit. c OEAC).

Ces informations sont principalement transmises via le site Internet de la commission des bibliothèques, [www.biblioBE.ch](http://www.biblioBE.ch).

Chaque bibliothèque scolaire ou communale reconnue par le canton dispose sur ce site Internet de sa propre page, sur laquelle elle peut se présenter. L'agenda commun à toutes les bibliothèques permet de consulter les manifestations organisées par ces dernières.

Deux à quatre fois par an, les bibliothèques bernoises ainsi que les personnes et entités intéressées reçoivent une newsletter générale et, une à deux fois par an, une newsletter spécialisée, consacrée aux actualités des bibliothèques.

Le site Internet biblioBE contient en outre des informations sur les bibliothèques bernoises et le domaine des bibliothèques en général, mais aussi sur l'encouragement cantonal. Pour toute question technique ou en cas de problème, les bibliothèques peuvent s'adresser à la personne déléguée aux bibliothèques.

### 3.3. Statistiques

Des données sur les bibliothèques scolaires et les bibliothèques communales du canton de Berne sont régulièrement recueillies à l'occasion des enquêtes statistiques. L'Office fédéral de la statistique organise chaque année une enquête portant sur les bibliothèques communales et les bibliothèques mixtes scolaires et communales ; l'Office de la culture récolte quant à lui tous les quatre ans des informations sur les bibliothèques scolaires. Ces données permettent de suivre le développement des bibliothèques bernoises et de mettre en place les mesures adaptées pour les soutenir.

La participation régulière aux enquêtes statistiques est une condition pour pouvoir bénéficier pleinement des subventions cantonales, y compris de la participation aux coûts de formation continue.

### 3.4. Conseil

Des conseils peuvent être fournis par la personne déléguée aux bibliothèques, par les spécialistes mandatés par l'INS et par les bibliothèques régionales. La personne déléguée aux bibliothèques apporte des conseils relatifs aux questions stratégiques et à la procédure de demande de subvention. Les bibliothèques régionales conseillent les bibliothèques de leur région pour ce qui concerne les processus opérationnels et les questions de collaboration.

L'INS peut proposer aux organes responsables des bibliothèques des conseils délivrés par des spécialistes appropriés, éventuellement sur proposition de la commission. Ces conseils portent principalement sur la planification dans le cas d'une création ou d'une extension de bibliothèque.

#### 3.4.1. Conseil en planification

**Conditions :** les demandes de conseil en planification peuvent être déposées dans le cas d'une création ou d'une transformation de bibliothèque communale, de bibliothèque mixte scolaire et communale ou de bibliothèque scolaire (degré primaire et degrés secondaires I et II). L'aide apportée inclut en règle générale un schéma du projet et un devis.

**Montant octroyé :** le canton prend en charge les honoraires de conseil.

**Délai :** la demande doit être déposée **avant** le début de la construction ou de la transformation.

**Pièces à fournir :**

- Formulaire de demande dûment rempli comportant la signature du ou de la responsable de la bibliothèque et de l'organe responsable de la bibliothèque
- Description du projet, év. plan schématique de la bibliothèque

### **3.5. Distinctions**

L'INS peut, sur proposition de la commission, attribuer des distinctions afin d'honorer les bibliothèques particulièrement bien gérées ou de récompenser des initiatives réussies dans le domaine des bibliothèques. L'organisation de manifestations éventuelles en lien avec les distinctions ressort à la commission.

OC/ 7.7.14